|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\ponder\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Word\BDT-25th_anniversary_2017-Logo_411959-3_transparent.png | **Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17)**  **Buenos Aires, Argentine, 9-20 octobre 2017** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\PQ94T9LJ\bd_F_25Years_Horizontal-411959 (002).jpg |
|  | |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | **Addendum 19 au Document WTDC-17/22-F** |
|  | | **29 août 2017** |
|  | | **Original: anglais** |
| Administrations des pays membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique | | |
| fusion des résolutions 46 et 68 de la cmdt | | |
|  | | |
|  | | |
| **Domaine prioritaire:**  – Résolutions et recommandations  **Résumé:**  La présente contribution contient la proposition des Philippines de rationaliser deux Résolutions, à savoir la Résolution 46 intitulée "Assistance et promotion en faveur des communautés autochtones dans le monde: la société de l'information par le biais des TIC", et la Résolution 68 intitulée "Assistance aux peuples autochtones dans le cadre des activités menées par le Bureau de développement des télécommunications au titre de ses programmes associés", puisqu’elles visent toutes les deux à promouvoir et à aider les communautés autochtones par le biais des TIC.  **Résultats attendus:**  Résolution exhaustive permettant l’assistance et la promotion en faveur des communautés autochtones dans le monde.  **Références:**  Union internationale des télécommunications, Rapport final -Conférence mondiale de développement des télécommunications, Dubaï, Emirats arabes unis, du 30 mars au 10 avril 2014. | | |

Proposition

Au vu du lien existant entre les deux résolutions concernées, les administrations des pays Membres de l’APT proposent de fusionner la Résolution 46 et la Résolution 68, en abrogeant la dernière. Le texte de la Résolution 46 fusionnée est le suivant:

**MOD** ACP/22A19/1

RÉSOLUTION 46 (RÉV.BUENOS AIRES, 2017)

Assistance et promotion en faveur des communautés autochtones   
dans le monde: la société de l'information par le biais des TIC

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

considérant

*a)* que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Istanbul, 2002) a décidé d'inclure des dispositions pertinentes dans les programmes de travail du Plan d'action d'Istanbul, en vue d'encourager les Etats Membres à répondre aux besoins spécifiques des peuples autochtones, et de prendre des mesures et mettre en place des projets particuliers concernant l'accès équitable aux TIC, l'utilisation et la connaissance de ces technologies tout en préservant le patrimoine, notamment culturel, de ces peuples;

*b)* que l'UIT, et plus précisément le Bureau de développement des télécommunications (BDT), prouvant ainsi l'attention particulière qu'ils accordent au soutien des initiatives en faveur des peuples autochtones ont signé au cours de la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) en novembre 2005, avec la nation Navajo et l'Observatoire pour la communication culturelle et audiovisuelle (OCCAM) un Mémorandum d'accord visant à mettre au point des projets en faveur des peuples autochtones dans le monde entier et à leur fournir des services TIC à leurs communautés tout en respectant leurs traditions et leur patrimoine culturel;

*c)* que les déclarations formulées à la première et à la seconde phase du SMSI, ainsi que le Plan d'action de Genève, l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information renforcent expressément diverses activités liées aux peuples autochtones;

*d)* que le Plan d'action de Genève et l'Engagement de Tunis du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) ont accordé la priorité à la réalisation de leurs objectifs concernant les peuples et les communautés autochtones;

*e)* que l'Article 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose que "les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune",

rappelant

que l'Article 41 de la Déclaration susmentionnée stipule que "les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en oeuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique",

reconnaissant

*a)* la nécessité de réaliser l'objectif d'inclusion numérique, en assurant un accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) universel, durable, ubiquiste et financièrement abordable pour tous, y compris les groupes défavorisés, marginalisés et vulnérables ainsi que les peuples autochtones, et de faciliter l'accessibilité aux TIC pour tous, dans le cadre de l'accès à l'information et au savoir;

*b)* la nécessité de garantir l'intégration dans la société de l'information des peuples autochtones, comme cela est précisé dans la Déclaration de principes de Genève et dans l'Engagement de Tunis, et de contribuer ainsi au développement de leurs communautés par le biais des TIC, fondé sur la tradition et l'autonomie;

*c)* que le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII) et le Comité directeur autochtone international (IISC) ont présenté un rapport multi-parties prenantes à la séance plénière du SMSI, à sa phase de Tunis, en novembre 2005, en soulignant notamment:

– que les peuples autochtones représentent plus de 370 millions d'habitants de la planète;

– que toutes les parties prenantes doivent utiliser les TIC pour satisfaire les besoins spécifiques des peuples autochtones si l'on veut réduire véritablement la fracture numérique;

– que les partenariats public-privé et la coopération multi-parties prenantes sont essentiels pour répondre plus efficacement aux besoins des groupes autochtones en vue de leur intégration dans la société de l'information;

– que la question autochtone représente en elle‑même une activité complexe du BDT;

*d)* que, dans les recommandations définies par les politiques publiques et les bonnes pratiques élaborées dans le cadre de l'initiative "Connecter une école, connecter une communauté" conformément aux principes établis par le SMSI, il est indiqué que des conditions techniques minimales – renforcement des capacités, cadre réglementaire, autonomie et participation et élaboration de contenus – doivent être remplies pour assurer le développement des TIC dans les régions autochtones;

*e)* que dans la Déclaration du deuxième Sommet sur les communications des peuples autochtones d'Abya Yala, tenu au Mexique en 2013, il a été décidé de poursuivre les processus de concertation avec les organisations internationales, dans le but de faire appliquer les droits des peuples autochtones en matière de communications qui sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones susmentionnée;

*f)* que des réseaux de télécommunication exploités par les peuples autochtones eux‑mêmes ont été déployés, et que, pour assurer le développement et la durabilité de ces réseaux, il faut continuer de promouvoir la formation de techniciens issus des peuples autochtones fondée sur leurs pratiques culturelles et sur des programmes d'innovation technologique, tout en garantissant la mise à disposition de ressources et de fréquences pour la mise en oeuvre de ces réseaux;

*g)* qu'il est important de suivre attentivement l'évolution des résultats d'expérience obtenus par ces peuples en matière de communications et d'enrichir les recommandations définies par les politiques publiques et les bonnes pratiques élaborées par l'UIT, compte tenu des innovations technologiques et des approches organisationnelles ayant favorisé leur croissance,

décide

1 de renforcer l'assistance offerte aux peuples autochtones dans tous les programmes du BDT;

2 de favoriser l'inclusion numérique des peuples autochtones en général et leur participation à des ateliers, des séminaires, des forums et des formations sur les TIC au service du développement socio-économique en particulier;

3 d'appuyer, par l'intermédiaire de l'Académie de l'UIT[[1]](#footnote-1)1, des programmes de formation des ressources humaines dans le domaine de la conception et de la gestion des politiques publiques visant à assurer le développement des TIC dans les zones isolées et éloignées, pour les groupes ayant des besoins spécifiques ainsi que pour les peuples autochtones, dans les limites des ressources financières et humaines dont dispose le BDT;

4 d'appuyer, par l'intermédiaire de l'Académie de l'UIT, le renforcement des capacités des peuples autochtones en matière de maintenance et de développement des TIC;

5 d'intégrer à cette formation les bonnes pratiques, les données d'expérience et les connaissances que les peuples autochtones ont acquises en la matière et, le cas échéant, de prévoir la participation d'experts autochtones, conformément aux règles et règlements applicables de l'UIT en matière de recrutement;

6 de faire le point sur les bonnes pratiques et les recommandations de politique publique en faveur du développement des TIC dans les communautés autochtones, et d'encourager l'étude de mécanismes propres à garantir la mise à disposition de fréquences pour les réseaux en question;

7 d'assurer l'accès, dans le cadre de projets pilotes, à des programmes de formation et d'innovation propres à permettre la mise en oeuvre de réseaux de communication locaux gérés et exploités par les peuples autochtones eux-mêmes,

invite la Conférence mondiale de développement des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 à faire en sorte que, dans les limites des ressources disponibles et compte tenu des partenariats à mettre en oeuvre, les ressources financières et humaines nécessaires soient attribuées, au sein du BDT, pour qu'il puisse donner suite à l'initiative mondiale existante en faveur des peuples autochtones;

2 à reconnaître l'importance des questions qui préoccupent les peuples autochtones dans le monde pour déterminer les activités prioritaires du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT;

3 à encourager les Membres du Secteur à promouvoir l'intégration des peuples autochtones dans la société mondiale de l'information ainsi que des projets TIC qui répondent à leurs besoins spécifiques;

4 compte tenu de ce qui précède, du mandat de l'UIT, des résultats du SMSI et des Objectifs du Millénaire pour le développement, à reconnaître que l'initiative mondiale en faveur des peuples autochtones dans le monde fait partie intégrante des activités du BDT;

5 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la mise en oeuvre du Produit 4.3 du Plan d'action de Buenos Aires en ce qui concerne les peuples autochtones, en mettant en place des mécanismes de collaboration avec les Etats Membres et les autres organisations internationales ou régionales ou organismes de coopération concernés,

demande au Secrétaire général

de porter l'assistance fournie en permanence par le BDT par le biais de ses activités en faveur des peuples autochtones à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018), en vue de fournir les ressources financières et humaines nécessaires aux actions et projets pertinents à mettre en oeuvre dans le cadre du secteur des télécommunications,

invite

1 les Etats Membres à fournir les moyens et à diffuser les informations nécessaires pour permettre la participation de membres des peuples et communautés autochtones aux activités prévues dans le cadre de la présente Résolution;

2 les Membres du Secteur à appuyer la mise en oeuvre des activités prévues dans la présente Résolution.

**Motifs:** Proposition soumise au vu de l’appel à examiner les Résolutions et Recommandations existantes de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) en vue de rationaliser le nombre total de ces Résolutions et Recommandations, dans l’objectif de mieux exploiter les ressources budgétaires de l’UIT-D.

Les administrations des pays Membres de l’APT ont estimé qu’il était envisageable de fusionner les Résolutions 46 et 68, dans la mesure où elles poursuivent des objectifs similaires, à savoir fournir une assistance aux communautés autochtones dans le monde et promouvoir des initiatives en faveur de ces communautés.

En outre, on observe que la Résolution 68 renforce la Résolution 46, dans laquelle il est décidé de favoriser l'inclusion numérique des peuples autochtones dans le cadre des activités et des programmes associés du Bureau de développement des télécommunications. Dans cette mesure, il est proposé de fusionner la Résolution 46 et la Résolution 68, en abrogeant la dernière.

**SUP** ACP/22A19/2

RÉSOLUTION 68 (RÉV.DUBAÏ, 2014)

Assistance aux peuples autochtones dans le cadre des activités menées par le Bureau de développement des télécommunications  
au titre de ses programmes associés

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Dubaï, 2014),

**Motifs:** En vue de rationaliser les résolutions de la CMDT, les administrations des pays Membres de l’APT proposent de fusionner et de mettre à jour la Résolution 46 et la Résolution 68, en abrogeant la dernière.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 L'initiative relative à l'Académie de l'UIT englobe les initiatives relatives aux centres d'excellence et aux centres de formation à l'internet. [↑](#footnote-ref-1)